

Nouvelles preuves de l'existence d'un trafic sexuel dans les communautés aurifères à Kédougou, au Sénégal : Conséquences pour les politiques publiques





# Nouvelles preuves de l'existence d'un trafic sexuel dans les communautés aurifères à Kédougou, au Sénégal : Conséquences pour les politiques publiques

November 2022

Pour citer cette note d'orientation : Bryant, H., Balch, A., Okech, D., Onyioha-Clayton, N., Diagne Barre, A., Bolton, C., Callands, A., Clay-Warner, J., Cassim-Itibar, S., & Randazzo, S. (2022). *Nouvelles preuves de l'existence d'un trafic sexuel dans les communautés aurifères à Kédougou, au Sénégal : Conséquences pour les politiques publiques*. Centre de recherche et de sensibilisation sur la traite des êtres humains, Université de Géorgie, Athens, GA, USA.

©2022 Center on Human Trafficking Research & Outreach  
[cenhtro.uga.edu](http://cenhtro.uga.edu)



## À PROPOS DE CE RAPPORT

L'Initiative africaine de programmation et de recherche pour mettre fin à l'esclavage (African Programming and Research Initiative to End Slavery ou APRIES), en partenariat avec Mantle, a récemment mené une recherche sur la traite sexuelle dans les départements de Saraya et de Kédougou au Sénégal. L'objectif de cette recherche était d'établir une étude de référence pour permettre de comprendre les questions clés afin d'améliorer l'impact des programmes et des politiques publiques de lutte contre la traite des personnes (TP). Cette recherche a permis d'évaluer les points de vue sur les lacunes en matière de services et de politiques publiques, ce qui permettra de prioriser les activités futures visant à résoudre ce problème. Cette note d'orientation présente les principales conclusions de cette recherche et les conséquences pour les efforts visant à lutter contre les préjudices et les injustices liés à la traite sexuelle. Elle donne la parole aux victimes, aux survivantes et aux filles et femmes engagées dans le travail du sexe, qui ont eu une occasion sans précédent de s'exprimer sur plusieurs questions qui les concernent.

## À PROPOS D'APRIES

L'Initiative africaine de programmation et de recherche pour mettre fin à l'esclavage (African Programming and Research Initiative to End Slavery ou APRIES) du Centre de recherche et de sensibilisation sur la traite des êtres humains (Center on Human Trafficking Research & Outreach ou CenHTRO) est un consortium international de chercheurs antiesclavagistes, de spécialistes des pratiques et des politiques publiques et de personnel de l'Université de Géorgie, de l'Université de Liverpool ainsi que de divers partenaires en Guinée, au Sénégal et en Sierra Leone. Grâce au financement du Bureau du Département d'État américain chargé de surveiller et de combattre la traite des personnes (Trafficking in Persons Office ou TIP Office), notre objectif est de réduire la prévalence de l'esclavage moderne en Afrique subsaharienne (ASS) en transformant la capacité des agences engagées dans la communauté pour mettre en œuvre des stratégies de prévention, de poursuite et de protection. Nous utilisons les données qui identifient les lacunes des services et des politiques publiques de prévention et de lutte contre la traite des personnes pour orienter la collaboration avec les partenaires locaux de mise en œuvre dans le but de réduire de manière significative sa prévalence. Ce rapport s'appuie sur des données produites dans le cadre d'une étude de référence à méthodes mixtes ; une étude de recherche communautaire menée au Sénégal par APRIES en partenariat avec les partenaires de recherche continentaux Mantle en 2021. La version complète du Rapport de référence sur le trafic sexuel au Sénégal est disponible à l'adresse suivante : [t.uga.edu/8GV](https://t.uga.edu/8GV).

# PRINCIPAUX RÉSULTATS

Les parties prenantes nationales, locales et communautaires au sein du secteur du développement, de l'administration locale, de la société civile, du secteur de la santé, et les contacts proches des survivantes ont identifié les domaines clés pour donner la priorité à la réforme de la stratégie sénégalaise contre la traite des personnes. Nous avons mené des entretiens approfondis avec eux pour discuter de leurs rôles et de leurs compréhensions des problèmes concernant les activités de prévention, de protection et de poursuite de la traite sexuelle dans la région de Kédougou. Grâce à l'analyse des entretiens et des résultats d'une enquête auprès des ménages, notre recherche fournit non seulement de nouvelles preuves sur la nature et l'ampleur de la traite sexuelle dans les départements de Saraya et de Kédougou, mais indique aussi des mesures qui peuvent renforcer les programmes et les politiques. Ces mesures sont les suivantes :

- Amélioration de la collaboration et du travail en partenariat entre les parties prenantes travaillant dans le domaine de la prévention de la traite sexuelle afin de renforcer les efforts répressifs
- Participation d'autres secteurs gouvernementaux pour une prévention globale : les faits montrent la pertinence et l'importance des institutions et des ministères dont les missions ne sont pas directement liées au commerce du sexe ou à la protection infantile pour développer une lutte plus efficace.
- Inclusion d'éléments essentiels de protection sociale pour les survivantes afin d'obtenir des résultats plus équitables par la modification de l'actuelle loi nationale contre la traite des personnes.

En dehors de ces conséquences pour les politiques publiques stratégiques, notre recherche a identifié d'autres lacunes pratiques et opérationnelles liées au contexte spécifique qui doivent être traitées :

- Barrières linguistiques pour les facilitateurs des ONG locales qui s'expriment principalement dans la langue locale ou en français, ce qui empêche une grande partie de la communauté anglophone résidant dans les zones d'exploitation aurifère d'interagir efficacement avec eux.
- La nature poreuse des frontières signifie qu'il y a toujours de nouveaux résident(e)s dans les sites d'extraction aurifère. Les participant(e)s à l'étude ont indiqué que la faiblesse des contrôles frontaliers constituait un obstacle à l'identification des victimes potentielles de la traite des personnes et qu'un soutien supplémentaire à la frontière pour surveiller et identifier la traite des personnes serait donc le bienvenu.
- La sensibilisation n'est pas axée sur le trafic sexuel, mais couvre plutôt toute la prostitution légale ou l'engagement volontaire dans le commerce du sexe, par exemple en ce qui concerne les infections sexuellement transmissibles (IST), et la réintégration des personnes engagées dans le commerce du sexe dans d'autres professions ainsi que toutes les catégories de violence subies par les jeunes filles et les femmes. Cela réduit naturellement l'accent mis sur la prévention ou la lutte contre le trafic sexuel, qui, contrairement au commerce du sexe légal, constitue une infraction pénale.
- Absence de mécanisme de signalement. Les parties prenantes nous ont fait part qu'elles pensaient que la prévention était entravée par l'absence d'un système de signalement qui permettrait de transmettre les cas présumés de traite sexuelle aux organismes appropriés. Bien que certains cas de traite soient signalés, il n'existe aucun mécanisme connu par l'ensemble de la communauté pour surveiller et signaler les cas présumés de traite sexuelle. Cela limite la capacité des agences à fournir une assistance efficace et appropriée.



# SYNTHÈSE DE LA RECHERCHE

APRIES, en collaboration avec notre partenaire de recherche Mantle, a utilisé une approche à méthodes mixtes pour estimer la prévalence de la traite sexuelle chez les femmes (18-30 ans) engagées dans le commerce du sexe dans la région de Kédougou. Entre les mois d'octobre et de décembre 2021, 561 femmes engagées dans le commerce du sexe dans la région étudiée ont participé à une enquête quantitative et 140 répondant(e)s (dont des acteurs clés et des victimes de trafic sexuel) ont été interrogés. Il convient de noter que les participant(e)s aux entretiens étaient des victimes et des survivantes de la traite sexuelle ainsi que d'autres parties prenantes des secteurs du développement, de l'administration locale, de la société civile. En revanche, les répondant(e)s à l'enquête étaient des femmes engagées dans le commerce du sexe de manière plus générale (mais incluant des victimes de la traite sexuelle). Pour cette raison, nous avons concentré notre attention sur les données des entretiens dans le but d'évaluer les conséquences pour les politiques publiques.

Au total, 32 victimes et 36 survivantes<sup>2</sup> de la traite sexuelle ont été interrogées. La plupart des victimes de trafic sexuel qui ont participé à la composante qualitative de l'étude étaient âgées de 19 à 24 ans. Parmi les victimes et les survivantes interrogées, 58 étaient originaires du Nigéria, six du Sénégal et quatre d'autres pays (dont le Burkina Faso, le Ghana, la Guinée et le Mali). Ces résultats sont cohérents avec les résultats de l'enquête quantitative ainsi qu'avec les entretiens menés avec les dirigeants locaux et les acteurs gouvernementaux qui suggèrent que les femmes originaires du Nigéria sont fortement représentées dans le trafic sexuel dans la région.

## COMMENT ET POURQUOI LA TRAITE SEXUELLE A-T-ELLE LIEU À KÉDOUGOU ?

**L'exploitation aurifère comme un puissant « aimant » :** Nos données indiquent que la prévalence de la traite sexuelle peut s'expliquer par diverses caractéristiques régionales qui la rendent favorable à de telles pratiques. La présence d'activités d'extraction aurifère attire de nombreux immigrant(e)s de différentes nationalités dans une région qui borde plusieurs pays. Les informateurs clés ont rapporté que les activités de trafic sexuel étaient les plus répandues à Sambaranbougou, Tenkoto, Bantaco, Khossanto, Karakhéna, Mouran, Kolia, Diyabougou, Samécouta, Moussala et Bambaraya, villages qui possèdent tous des sites d'extraction aurifères traditionnels appelés localement « diouras ». L'extraction aurifère a été décrite comme un secteur largement dominé par les hommes, avec des perceptions liées à l'impureté telles que « Pour trouver de l'or, il faut être souillé », ce qui alimenterait un important trafic sexuel. Les villes minières de cette région sont caractérisées comme hyper-masculines, avec des populations importantes de jeunes travailleurs masculins. Les femmes viennent dans les villes minières, ou y sont amenées, pour se livrer à diverses activités de soutien, notamment la restauration, la coiffure, les bars, mais surtout le commerce du sexe. Les résultats de notre enquête quantitative indiquent que dans l'ensemble de la région de Kédougou, près de 19 % des personnes engagées dans le commerce du sexe seraient victimes d'un trafic sexuel<sup>3</sup>.

**Réseau complexe :** Au Sénégal, le trafic sexuel semble reposer sur un réseau complexe qui s'étend par-delà les frontières internationales. D'après les informateurs clés, les « rabatteurs » (transporteurs) font voyager les victimes de point en point. Celles-ci doivent souvent effectuer des trajets complexes dans plusieurs pays, en changeant plusieurs fois de mains, avant d'arriver au Sénégal. Si l'on observe l'itinéraire des victimes Nigérianes avec lesquelles nous avons discuté, le voyage vers Kédougou est organisé par des personnes positionnées aux points de passage. Du Nigéria à Kédougou, nous pouvons identifier deux itinéraires principaux :

**Itinéraire 1: Lagos (Nigéria) > Cotonou (Bénin) > Lomé (Togo) > Ouagadougou (Burkina Faso) > Bamako (Mali) > Kédougou (Sénégal)**

**Itinéraire 2: : Lagos (Nigéria) > Niamey (Niger) > Ouagadougou (Burkina Faso) > Bamako (Mali) > Kédougou (Sénégal)**

Nous avons identifié ces itinéraires en discutant avec des survivantes qui ont l'expérience du voyage au sein de ces réseaux et qui peuvent donner un aperçu non seulement des lieux et du paysage géographique. De plus, grâce à leur témoignage, nous pouvons constater que de nombreuses personnes sont impliquées dans la gestion de leur déplacement transfrontaliers. C'est en ayant l'occasion de demander l'avis des survivantes que nous pouvons comprendre plus précisément la nature complexe des réseaux impliqués dans cette exploitation.

<sup>2</sup>Les « victimes » désignent les personnes qui font actuellement l'objet d'une traite sexuelle, tandis que les « survivantes » désignent les femmes qui ont fait par le passé l'expérience de la traite sexuelle mais ne sont plus dans une situation d'exploitation.

<sup>3</sup>Okech, D., Kelly, J., Mame Soukeye, M. Cronberg, A., Yi, H., Cody, A., Clay Warner, J., Woubedle, A., Nupur, K., Shiyun, M., N., Cheikh Moussa, Alioune Badara, T., Balch, A., Bolton, C., Onyioha Clayton, N., & Barre, A. Nouvelles preuves de l'existence d'un trafic sexuel dans les communautés aurifères à Kédougou, au Sénégal : Conséquences pour les politiques publiques. Centre de recherche et de sensibilisation sur la traite des êtres humains, Université de Géorgie, Athens, GA, USA.

« Quand notre père est décédé, ma mère s'est retrouvée toute seule avec nous, sans travail, et nous n'avions pas de quoi manger, et là-bas, au Nigéria, ce n'est pas facile de trouver un emploi. Alors, j'ai arrêté mes études parce que je suis l'aînée, puis j'ai dit à un de mes amis que je voulais travailler pour voir s'il pouvait m'aider à trouver un emploi pour aider ma famille. Il m'a dit qu'ici au Sénégal, il y a des entreprises qui travaillent dans l'extraction de l'or, et que si je venais, je leur préparerais à manger, et ils me paieraient. J'ai donc accepté et j'ai quitté le pays, très heureuse. Ensuite, je suis allé avec lui à Cotonou. Là, il m'a dit qu'il devait retourner au Nigéria mais que je pouvais continuer avec un autre gars qu'il m'avait présenté à Cotonou et qu'il m'aiderait quand j'arriverais au Sénégal. J'ai dit ok, puis j'ai continué avec le gars. Il m'a emmené au Burkina, puis nous sommes arrivés à Dakar. Puis il m'a laissé avec une femme, et c'est cette femme qui m'a amené ici à Kolia et m'a dit que je lui devais de l'argent, et que je devais faire du travail sexuel pour la payer, et qu'ensuite je serais libre de faire ce que je voulais. »

- Survivante, 23 ans, Kolia, Saraya

**Idées fausses :** Selon les entretiens, les membres de la communauté locale supposent que les femmes d'autres pays engagées dans le commerce du sexe à Kédougou sont là de leur plein gré. Cependant, cette supposition peut être erronée dans de nombreux cas, et entrave l'identification et la lutte contre le trafic sexuel. Les victimes et les survivantes affirment que de nombreuses femmes sont forcées de se livrer au commerce du sexe. Les recruteurs, les trafiquants, les proxénètes, les « tantes », les victimes et les clients font tous partie d'une structure qui gère la traite sexuelle au Sénégal<sup>4</sup>. Ils notent que le trafic sexuel est très répandu dans la région et qu'il concerne une grande catégorie de femmes vulnérables qui font l'objet d'abus de confiance. Nos données indiquent que pour la plupart des filles/femmes impliquées dans le trafic sexuel dans la région de Kédougou, le recrutement se fait sur la promesse d'emplois professionnels dans des domaines tels que la coiffure, la restauration, l'hôtellerie, le commerce, etc., et vers des destinations tant en Afrique qu'en dehors de l'Afrique. Les trafiquants utilisent les coûts associés au voyage pour mettre les femmes/filles en situation de servitude pour dettes, qu'ils exploitent ensuite par le biais de l'exploitation sexuelle commerciale pour rembourser la dette.

Il est important de comprendre comment la traite sexuelle se produit dans le contexte sénégalais pour développer des interventions qui peuvent réduire la prévalence et fournir de meilleures ressources pour protéger les survivantes. Notre étude indique de nombreuses zones où le commerce du sexe constitue un élément de l'économie minière au sens plus large dans la région et bien qu'il soit légal dans les dispositions établies par le gouvernement, il existe des zones qui fonctionnent de manière criminelle. Cette recherche met en évidence ces éléments criminels et vise à identifier les éventuels domaines de travail clés en matière de politiques publiques qui pourraient perturber cette chaîne, permettant ainsi de diminuer la prévalence du trafic sexuel et d'augmenter les poursuites et la protection des victimes.

## QUE FAIT LE SÉNÉGAL POUR LUTTER CONTRE LA TRAITE D'ÊTRE HUMAINS ?

En sus de la ratification du Protocole de Palerme, la réponse du Sénégal à la traite sexuelle est guidée par un certain nombre de lois nationales et d'accords internationaux tels que la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples (1981)<sup>5</sup>, la Charte africaine des droits et du bien-être de l'enfant (1990)<sup>6</sup>, le Protocole à la Charte africaine des droits de l'homme et des peuples relatif aux droits des femmes<sup>7</sup>, et le Plan d'action régional de la Communauté économique des États de l'Afrique de l'Ouest (CEDEAO) pour l'élimination du travail des enfants – en particulier les pires formes<sup>8</sup>, qui recommande la mise en place d'un cadre juridique et l'élaboration d'une politique nationale de lutte contre la traite des personnes.

En 2005, le Sénégal a promulgué la loi n° 2005-06 relative à la lutte contre la traite des êtres humains et les pratiques assimilées et à la protection des victimes. Cette loi, essentiellement basée sur les grandes lignes du Protocole de Palerme, s'articule autour du transport, du transfert, de l'hébergement et du déplacement des victimes et implique fortement que la traite se produit lors du passage d'un pays à l'autre. Par conséquent, cette loi est susceptible de marginaliser les femmes qui sont victimes de diverses formes de traite dans leur pays d'origine (comme les femmes Sénégalaises contraintes au commerce du sexe). Dans ces cas, même si la traite est prouvée, le législateur Sénégalais peut considérer l'exploitation sexuelle comme un délit de proxénétisme, de pédophilie, de violence sexuelle, de kidnapping ou d'enlèvement de personnes vulnérables, et les juger en vertu du Code pénal sénégalais, qui, selon la gravité du délit commis, peut prévoir une peine plus légère.

Le statut juridique du commerce du sexe et les droits des personnes qui s'y livrent sont au cœur de la discussion sur la traite sexuelle. La prostitution est légale au Sénégal depuis le 1er février 1966. La participation dans le commerce du sexe légal est soumise à l'inscription au fichier sanitaire et social géré par le gouvernement, à la possession d'un carnet de santé, à des contrôles médicaux bimensuels, et à un âge légal minimum de 21 ans, mais l'inscription reste volontaire. Bien que la prostitution soit légale, certains aspects associés au commerce du sexe sont illégaux et peuvent être réprimés par la loi, comme le proxénétisme. Les survivantes et les victimes ont rapporté avoir été arrêtées alors qu'elles pratiquaient le commerce du sexe. Certaines personnes interrogées ont raconté que lors de leur arrestation, celles qui voulaient rompre la relation avec leur proxénète ont fait part de leur histoire aux autorités. À partir de là, des actions de protection ont été initiées, allant de l'annulation de la dette à payer aux auteurs de l'infraction au retour dans le pays ou la localité d'origine. Cependant, les informateurs clés ont indiqué l'absence d'un cadre de protection juridique pour les victimes de la traite, ce qui limite le succès des cas signalés. En outre, les survivantes déclarent ne pas connaître d'organisation ou de groupe de personnes agissant au niveau communautaire pour lutter contre la traite sexuelle, malgré des entretiens avec des acteurs locaux confirmant l'existence d'ONG et d'agences gouvernementales travaillant dans ce domaine.

<sup>4</sup>Dans ce contexte, les « tantes » constituent une sous-catégorie de femmes proxénètes qui accueillent chez elles des personnes se livrant à des activités sexuelles commerciales et tirent des profits de leur travail. Si l'on considère que le proxénétisme est le fait de générer des profits sur les activités sexuelles commerciales d'autrui, grâce au pouvoir que l'on exerce sur les personnes qui s'y adonnent, on ne peut pas dire nécessairement que ces femmes font partie des réseaux de traite, car tout dépend de la nature de la relation avec la personne engagée dans le commerce du sexe. Les données qualitatives montrent que certaines femmes choisissent de vivre en communauté avec d'autres personnes dans ces réseaux légèrement hiérarchisés.

<sup>5</sup><https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples>.

<sup>6</sup><https://au.int/fr/treaties/charte-africaine-des-droits-et-du-bien-etre-de-lenfant>.

<sup>7</sup><https://au.int/fr/treaties/protocole-la-charta-africaine-des-droits-de-lhomme-et-des-peuples-relatif-aux-droits-des-femmes-en-afrique>.

<sup>8</sup>[https://www.ilo.org/ipecc/informationresources/WCMS\\_IPEC\\_PUB\\_25559/lang-fr/index.htm](https://www.ilo.org/ipecc/informationresources/WCMS_IPEC_PUB_25559/lang-fr/index.htm).

La loi de 2005 visant à lutter contre la traite des êtres humains et les pratiques assimilées et protéger les victimes traite des poursuites à l'encontre des trafiquants et de la protection des victimes, mais il existe une hiérarchie claire quant à la priorité accordée par la loi. En effet, la loi contient davantage de dispositions qui traitent de la poursuite des trafiquants que de celles traitant de la protection des victimes. Par exemple, une victime adulte qui demande une protection doit fournir la preuve qu'elle a été victime, sinon elle risque des sanctions pénales au même titre que les trafiquants. Cependant, même si elle apporte cette preuve, elle ne peut le faire que lorsque la situation de traite a pris fin ; c'est également à ce moment-là que la police commence à enquêter et à arrêter les trafiquants<sup>9</sup>. Certains informateurs clés ont suggéré que de nombreuses victimes mineures de la traite sont arrêtées et jugées comme des adultes parce qu'elles possèdent des cartes d'identité qui indiquent un âge adulte. Cela pose un problème pour la protection des droits de ces femmes, tels qu'ils sont énoncés dans le Protocole de Palerme concernant la non-répréhension des victimes<sup>10</sup>.

La loi se concentre principalement sur les poursuites judiciaires à l'encontre des trafiquants, négligeant la protection sociale, la prise en charge psychologique et la réhabilitation des victimes. Aucun décret n'a été publié pour détailler les mesures de protection sociale accordées aux victimes. Cette absence de mesures de protection sociale peut entraver les enquêtes et les poursuites judiciaires relatives à la TP, car les victimes et les survivantes ne veulent souvent pas participer dans le système de justice pénale. Le fait de ne pas protéger les victimes et les survivantes, en plus de parfois les poursuivre, signifie qu'elles peuvent percevoir la justice anti-traite comme étant uniquement risquée et hostile.

# CONSÉQUENCES POUR LES POLITIQUES PUBLIQUES

## 1. AMÉLIORATION DE LA COLLABORATION ET DU TRAVAIL EN PARTENARIAT ENTRE LES PARTIES PRENANTES TRAVAILLANT DANS LE DOMAINE DE LA PRÉVENTION DE LA TRAITE SEXUELLE AFIN DE RENFORCER LES EFFORTS RÉPRESSIFS

Ces parties prenantes sont des administrations gouvernementales et des ONG qui travaillent ensemble via la coordination du Comité départemental de protection de l'enfance (CDPE). Chacune de ces institutions clés a son domaine de compétence mais semble se rejoindre dans de multiples domaines de préoccupation pour la prévention et la protection des femmes/filles victimes de la traite. Toutefois, le type de coopération ou de données pertinentes qui existent ou sont partagées entre les départements demeure flou.

- **L'Action Éducation en Milieu Ouvert (AEMO)**
- **Le Service Départemental du Développement Communautaire (SDDC)**
- **Le Conseil Régional de la Jeunesse**
- **L'association Kédougou Encadrement Orientation et Développement Humain (K.E.O.H)**
- **Le Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix**
- **Le Conseil National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP) — voir ci-dessous**

• **L'Action Éducation en Milieu Ouvert (AEMO)** est un service du ministère de la Justice, plus précisément de la Direction de l'Éducation Surveillée de la Protection Sociale (DESPS), qui est l'entité technique du ministère de la Justice chargée de la protection de l'enfance.

• **Le Service Départemental du Développement Communautaire (SDDC)** est l'entité régionale du ministère du Développement Communautaire dont le rôle est de promouvoir l'équité sociale et de réduire les facteurs de vulnérabilité socio-économique, en particulier dans les localités éloignées.

• **Le Conseil Régional pour la Jeunesse** est la division régionale du Conseil National de la Jeunesse du ministère de la Jeunesse, dont l'objectif est de défendre et de promouvoir les droits des jeunes.

• **L'association Kédougou Encadrement Orientation et Développement Humain (K.E.O.H.)** est une association d'éducation qui intervient dans le domaine de la santé en promouvant la santé communautaire des populations à travers leur éducation et leur formation aux techniques de prévention contre le VIH et aussi à la prise en charge intégrée des maladies infantiles et maternelles.

• **Le Bureau du Haut-Commissaire aux Droits de l'Homme et à la Promotion de la Paix** a été créé dont le mandat est de lutter contre la traite des personnes.

• **Le Conseil National de Lutte contre la Traite des Personnes (CNLTP)** dont les priorités d'intervention sont de lutter contre les mutilations génitales féminines, l'exploitation des enfants à des fins sexuelles, les violence sexuelle contre les filles, le harcèlement sexuel, la pédophilie, l'attentat à la pudeur, le mariage précoce, l'incitation à la débauche, la prostitution, l'enlèvement de mineurs, la corruption de mineurs, les kidnappings, le mariage force, le tourisme sexuel et les viols.

<sup>9</sup>Bop, C. (2013). *Pratiques d'esclavage et d'asservissement des femmes en Afrique, 4ème symposium sur le genre, CODESRIA & Centre de Recherche Afro-arabe au Caire en Égypte.* Disponible à l'adresse suivante : <https://publication.codesria.org/index.php/pub/catalog/view/77/506/1190>.

<sup>10</sup>L'article 6(2) du Protocole de Palerme détaille la manière dont l'État doit s'assurer que son système administratif ou juridique contient des mesures permettant de fournir aux victimes de la traite certaines protections et une assistance. [https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons\\_fr.pdf](https://www.ohchr.org/sites/default/files/Documents/ProfessionalInterest/ProtocolTraffickingInPersons_fr.pdf).

Les résultats de notre étude suggèrent que ces services bénéficieraient d'une meilleure coordination entre eux et d'outils de performance qui pourraient faciliter leur travail. Le développement d'un processus qui permettrait aux services gouvernementaux d'identifier d'autres services locaux clés favoriserait une meilleure capacité d'intervention dans la lutte contre la traite sexuelle. Cela pourrait se faire à travers le développement des services de protection intégrée de l'enfance déjà en place à Kédougou et Saraya, qui est un dispositif où les responsabilités et le rôle attendu de chaque acteur du CDPE sont présentés. Ce programme pourrait être adapté au trafic sexuel et un programme spécifique pour les enfants victimes de trafic sexuel devrait être conçu, même au niveau interne (c'est-à-dire domestique). En outre, pour renforcer la lutte contre le proxénétisme (y compris les « tantes ») à Kédougou, une collaboration plus poussée devrait être encouragée entre les forces de l'ordre et de sécurité. Les « tantes » (y compris les hommes qui accueillent des filles étrangères) devraient être interrogées ou faire l'objet d'une enquête afin de détecter les cas de traite sexuelle. Les capacités locales doivent être renforcées pour identifier les cas de trafic sexuel qui se dissimulent derrière une activité sexuelle commerciale légale.

Bien que la loi sur la traite des personnes ait été ratifiée en 2005, il n'existe pas de politique publique conçue uniquement pour la traite sexuelle. Par conséquent, les informateurs clés ont signalé qu'il n'y avait pas d'agents chargés de mettre en œuvre les services associés à la lutte contre la traite des personnes. Un informateur est même allé jusqu'à admettre qu'il n'avait aucune connaissance préalable d'une quelconque politique nationale contre la traite des personnes au Sénégal. D'autres informateurs clés ont fait écho à cette affirmation ; les parties prenantes de plusieurs ministères n'étaient pas au courant des lois en vigueur contre la traite des personnes. En plus d'un manque de connaissance de ces politiques publiques, les acteurs impliqués travailleraient indépendamment les uns des autres. Cela peut entraîner une confusion et une pression indues sur les services disponibles et est considéré par les répondant(e)s comme une lacune majeure dans la lutte contre la traite. Les informateurs clés ont suggéré de mettre en place un cadre coordonné réunissant tous les acteurs clés : le tribunal régional, la police, la gendarmerie, la police des frontières, les agents de santé des autorités administratives et les autorités locales (chefs chargés de la sécurité des quartiers/villages appelés « Tomboulmans »), afin qu'ils puissent partager des données et des informations et mieux coordonner leurs efforts de lutte contre la traite.

Les informateurs clés ont suggéré que les services de santé reçoivent des encouragements et les ressources nécessaires pour permettre la détection des cas de traite sexuelle parmi les personnes engagées dans le commerce du sexe et pour les orienter vers des services complémentaires et des ONG. Cela pourrait se faire en partenariat avec le ministère de la Santé (qui supervise le suivi médical des femmes inscrites pour leur engagement dans le commerce du sexe) qui pourrait intégrer un suivi psychosocial, via des questions ciblées posées par les sages-femmes et le ministère de la Femme. Le personnel de santé chargé de suivre la santé des personnes engagées dans le commerce du sexe pourrait être plus efficacement impliqué dans la lutte contre la traite sexuelle en recevant



une formation spécifique. En donnant au personnel de santé le droit d'interroger les personnes engagées dans le commerce du sexe sur des points liés à la lutte contre la traite et de rapporter ces informations aux services compétents, on disposerait d'une ressource supplémentaire, en dehors des voies plus traditionnelles, pour identifier et protéger les femmes et les filles contre l'exploitation par les trafiquants.

Les faits montrent que grâce à une collaboration coordonnée entre les organismes gouvernementaux et non-gouvernementaux, des mesures plus efficaces peuvent être prises en matière de poursuites, de prévention et de protection<sup>11</sup>. Cela est particulièrement juste pour les services répressifs qui, grâce à la création de groupes de travail, peuvent partager des renseignements, travailler dans plusieurs juridictions et coordonner leurs activités par delà des frontières<sup>12</sup>. Rendre obligatoire ce type de travail coordonné ne suffit pas, car cela ne garantit pas l'efficacité des stratégies de lutte contre la traite des personnes, comme nous le constatons déjà au Sénégal. Bien que les poursuites judiciaires soient importantes, pour avoir une approche efficace de l'arrêt de la traite, il faut inclure les agences d'assistance non-policieres qui sont responsables de la prévention et de la protection des survivantes grâce à une collaboration efficace entre les agences<sup>13</sup>. La coordination des efforts qui répondent aux besoins supplémentaires des survivantes soutiendrait inévitablement le travail de la police et les poursuites judiciaires. Par exemple, fournir un endroit sûr et une aide juridique aux survivantes, peut accroître la coopération avec les systèmes judiciaires, que les personnes trouvent généralement indignes de confiance ou intimidants.

## **2. PARTICIPATION D'AUTRES SECTEURS GOUVERNEMENTAUX POUR UNE PRÉVENTION GLOBALE : LES FAITS MONTRENT LA PERTINENCE ET L'IMPORTANCE DES INSTITUTIONS ET DES MINISTÈRES DONT LES MISSIONS NE SONT PAS DIRECTEMENT LIÉES AU COMMERCE DU SEXE OU À LA PROTECTION INFANTILE POUR DÉVELOPPER UNE LUTTE PLUS EFFICACE**

Afin de promouvoir une approche plus coordonnée qui assure une responsabilité accrue au niveau administratif, il a été suggéré dans nos entretiens avec les parties prenantes non-gouvernementales que davantage d'efforts sont nécessaires pour garantir que les ministères concernés, tels que le ministère des Mines et de la Géologie, le ministère de la Santé et la Cellule de genre du ministère de la Santé et de l'Action Sociale, soient informés des politiques nationales et internationales pertinentes sur la lutte contre la traite dont le Sénégal est signataire. Ces ministères pourraient ensuite examiner les facteurs de risque et les vulnérabilités dans leurs domaines de compétence qui pourraient contribuer à favoriser la traite sexuelle des femmes et des filles dans l'industrie du sexe. Cette approche générale soutiendrait les efforts de lutte contre la traite déjà en cours et pourrait sensibiliser les communautés à cette forme de traite des personnes. Les activités visant à répondre à cette recommandation pourraient inclure la promotion de la sensibilisation à la loi parmi les responsables gouvernementaux (aux niveaux national et régional, y compris la CEDEAO) ou la formation et le financement de services et d'agents dédiés à la mise en œuvre de la prévention de la traite des personnes. Une partie prenante a suggéré de donner la priorité à la cartographie des rôles et des responsabilités des ministères en matière de lutte contre la traite sexuelle. Cela leur permettrait de planifier et d'allouer les ressources qui figurent déjà dans leur budget. Certaines parties prenantes considèrent que la loi et les peines applicables sont adéquates, mais l'implication des services gouvernementaux dans la prévention se limite au ministère de la Femme, de la Famille, du Genre et de la Protection des Enfants, qui inclut la traite sexuelle dans le vaste programme de son travail. Il serait peut-être plus efficace d'élaborer une stratégie de prévention spécifique pour chaque type de violence liée à la traite des personnes, afin de s'attaquer plus spécifiquement à la traite sexuelle.



<sup>11</sup>Kirsten Foot (2016) *Collaborating Against Human Trafficking: Cross-Sector Challenges and Practices*. Lanham: Rowman & Littlefield Publishers. Disponible à l'adresse suivante : <https://www.collaboratingagainstrafficking.info/wp-content/uploads/2015/09/CollabAgainstHT-Ch1-final.pdf>.

<sup>12</sup>Ibid

<sup>13</sup>Annie Fukushima (2012) *Weaving Theory and Practice: Anti-Trafficking Partnerships and the Fourth 'P' in the Human Trafficking Paradigm*. Disponible à l'adresse suivante : [https://cdrl.fsi.stanford.edu/humanrights/publications/weaving\\_theory\\_and\\_practice\\_antitrafficking\\_partnerships\\_and\\_the\\_fourth\\_p\\_in\\_the\\_human\\_trafficking\\_paradigm](https://cdrl.fsi.stanford.edu/humanrights/publications/weaving_theory_and_practice_antitrafficking_partnerships_and_the_fourth_p_in_the_human_trafficking_paradigm).

### 3. INCLUSION D'ÉLÉMENTS ESSENTIELS DE PROTECTION SOCIALE POUR LES SURVIVANTES AFIN D'OBTENIR DES RÉSULTATS PLUS ÉQUITABLES PAR LA MODIFICATION DE L'ACTUELLE LOI NATIONALE CONTRE LA TRAITE DES PERSONNES

Les répondant(e)s ont noté que l'accent est actuellement mis sur la poursuite des trafiquants et, par conséquent, sur un risque potentiel pour les victimes si elles ne sont pas en mesure de « prouver » qu'elles ont été victimes de la traite. Les poursuites sont considérées comme un moyen de lutter contre la traite sexuelle. Par conséquent, la loi actuelle ne tient pas compte de la vulnérabilité des survivantes. Pour améliorer les stratégies de protection, un changement dans la politique nationale est nécessaire pour inclure la protection et l'assistance aux victimes et aux survivantes, la fourniture d'une protection sociale (y compris des soins psychologiques), et la réhabilitation des victimes, avec un cadre pour fournir des installations pour la réhabilitation. Nos répondant(e)s ont noté que la protection sociale des victimes n'est pas prévue par la loi, ce qui expose les femmes vulnérables au risque d'être à nouveau victimes de la traite.

Le gouvernement pourrait soutenir les survivantes et les victimes de manière plus stratégique en faisant participer les représentants diplomatiques au Sénégal, les ambassades du pays d'origine des survivantes et les survivantes elles-mêmes afin de créer des programmes d'assistance adéquats qui aideraient les victimes et les survivantes à obtenir l'assistance dont elles ont besoin.

Il n'existe pas non plus de cadre de protection juridique permettant aux victimes de porter plainte contre leur trafiquant. Le proxénétisme devrait être poursuivi dans le cadre de politiques contre la traite des personnes dans les cas pertinents ou les condamnations devraient être équitables par rapport à la traite, ce qui peut être soutenu en vertu de l'article premier de la loi de 2005 contre la traite des personnes. Un cadre de protection juridique destiné aux victimes de la traite sexuelle qui souhaitent porter plainte contre leurs proxénètes devrait être établi et prendre en considération les survivantes, car cela donnerait du pouvoir aux femmes, y compris aux victimes de la traite sexuelle. Le développement d'un cadre de protection juridique contre le proxénétisme, qui assiste les survivantes non seulement au cours de la procédure de poursuite, mais aussi dans leurs besoins sociaux et de réinsertion, pourrait diminuer la culture du silence qui nuit aux personnes engagées dans le commerce du sexe et protéger les victimes de la traite sexuelle lorsqu'elles ne peuvent pas encore prouver qu'elles ont été victimes de la traite. Cela permettrait également d'éviter une nouvelle traite au cas où les survivantes souhaiteraient s'engager légalement dans le commerce du sexe après avoir été secourues. Elles seraient mieux protégées contre les proxénètes qui pourraient les exploiter et leur faire du mal une nouvelle fois.

